

## ARRÊTÉ

Le Ministre ~~d'État chargé~~ des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943 24 Mai 1951, 20 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961.

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

### A R R Ê T É

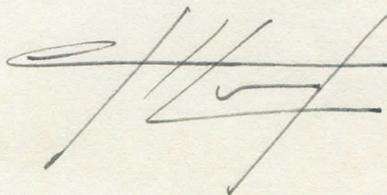
Article 1 : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et toitures de l'église, ainsi que la croix située devant l'église, de LA CELLE d'Auvergne (Puy-de-Dôme) figurant au cadastre section AH sous le n°22 d'une contenance de 6 a 62 ca et le n° 23 d'une contenance de 5 a 40 ca et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 2 JUIL 1973

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART